

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.431 du 2 décembre 2014

A. 211.895/XIII-6932

En cause :

**la Société anonyme
REDEVCO RETAIL BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes Daniel PRICKEN et
Eric LEMMENS, avocats,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
MECCO - GOSSENT,**
ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par la société anonyme (S.A.) REDEVCO RETAIL BELGIUM qui demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 7 janvier 2014 octroyant un permis d'urbanisme à la société anonyme (S.A.) MECCO - GOSSENT pour la démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un pôle de grands commerces spécialisés, sur un bien situé rue de la Taverne de Maire 8 à Froyennes;

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par laquelle la S.A. MECCO - GOSSENT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 3 octobre 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 octobre 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 4 juillet 2014;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.